

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.552 du 11 décembre 1996

A.71.530/III-22.703

En cause : **VAN COILLIE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1996 par Emmanuel VAN COILLIE, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "1° (la) décision d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles "février 96 - juillet 96" et la décision que "le candidat n'a pas réussi et (que) son dossier sera présenté à la commission de délibération" (26 juillet 96);
- 2° la décision de la commission de délibération du 8 août 96;

3° la perte de qualité de candidat sous-officier de carrière;

4° le refus (implicite) de prononcer la réussite à l'examen final de l'enseignement technique secondaire, section sciences sociales et militaires, et de délivrer le diplôme attestant cette réussite";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. GERITS, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 10 décembre 1996, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le onze décembre 1996 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.